

Congé longue maladie (CLM)

Un congé longue maladie (CLM) peut être octroyé en cas d'affection présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, nécessitant des soins prolongés.

⇒ **Modalité d'attribution**

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit à un CLM est fixé par arrêté du 14 mars 1986 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000471431>). Un CLM au titre d'une pathologie non inscrite sur cette liste peut être accordé après avis du conseil médical.

⇒ **Pour obtenir un CLM,**

- L'agent doit adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie **une demande appuyée d'un certificat médical établi par son médecin traitant constatant d'une part, que la maladie met dans l'impossibilité d'exercer les fonctions et, d'autre part, que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un CLM.**
- Le médecin traitant adresse directement un résumé de ses observations et les pièces justificatives nécessaires au secrétariat du conseil médical qui fait procéder à **la contre visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.**
- Le dossier est ensuite soumis au conseil médical qui transmet son avis au recteur ou l'inspecteur d'académie compétent pour l'attribution du congé.

A noter :

- Pour pouvoir obtenir un nouveau CLM, l'agent doit avoir repris l'exercice de ses fonctions pendant un an depuis le précédent congé.
- L'administration peut, en accord avec le médecin de prévention, au vu d'attestations médicales ou d'un rapport des supérieurs hiérarchiques, saisir le conseil médical afin de placer d'office l'agent en CLM. La mise en CLM d'office est une mesure visant à protéger la santé de l'agent et le bon fonctionnement du service.

⇒ **Durée et rémunération**

La durée maximale du CLM est de trois ans.

- 100% du traitement pendant 1 an
- Puis 60% du traitement pendant les deux années suivantes complétés à hauteur de 95% du traitement par la prévoyance.
- Maintien de la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, les droits à plein traitement sont conservés dans le cas d'un congé de maladie accordé au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service. En outre, ce congé donne droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

⇒ **Contrôle pendant le congé**

Une contre visite peut être effectuée à tout moment par un médecin agréé de l'administration.

Le refus de se soumettre aux examens médicaux entraîne l'interruption du versement de la rémunération.

⇒ **Demande de renouvellement**

Les demandes de renouvellement du CLM doivent être transmises au moins un mois avant l'expiration de la période en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que celles requises lors d'une demande initiale.

⇒ **Situation administrative**

Le bénéficiaire d'un CLM reste en principe titulaire de son poste.

Il doit cesser toute activité rémunérée pendant la durée du congé, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement, telles que les occupations à titre thérapeutique.

Le temps passé en CLM est pris en compte pour la détermination des droits à la retraite et pour l'avancement.

⇒ **Fin du congé**

La reprise des fonctions est subordonnée à la reconnaissance de l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions, après examen par un médecin spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. L'administration prend alors la décision de reprise de fonction, avec d'éventuels aménagements du service sur recommandation du conseil médical.